

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

SEIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 15 février 2023.

TEXTE DE LA COMMISSION

DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

ANNEXE AU RAPPORT

PROPOSITION DE LOI

relative au régime juridique des actions de groupe

(Première lecture)

TITRE IER

L'ACTION DE GROUPE

(Division nouvelle)

CHAPITRE IER

Objet de l'action de groupe, qualité pour agir et introduction de l'instance

(Division nouvelle)

Article 1er

- ① Une action de groupe est exercée en justice par un demandeur mentionné à l'article 1^{er} *bis* pour le compte de plusieurs personnes physiques ou morales, placées dans une situation similaire, subissant des dommages ayant pour cause commune un même manquement ou un manquement de même nature à ses obligations légales ou contractuelles commis par toute personne agissant dans l'exercice ou à l'occasion de son activité professionnelle, par toute personne morale de droit public ou par tout organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public.
- 2 L'action de groupe est exercée afin d'obtenir soit la cessation du manquement mentionné au premier alinéa du présent article, soit la réparation des préjudices, quelle qu'en soit la nature, subis du fait de ce manquement, soit la satisfaction de ces deux prétentions.

Article 1er bis (nouveau)

- ① I. L'action de groupe peut être exercée par :
- 2 1° Les associations agréées ;
- 3 2° Les associations régulièrement déclarées depuis deux ans au moins dont l'objet statutaire comporte la défense d'intérêts auxquels il a été porté atteinte ;

- 3° Les associations régulièrement déclarées agissant pour le compte soit d'au moins cent personnes physiques, soit d'au moins dix personnes morales de droit privé inscrites au registre du commerce et des sociétés depuis au moins deux ans, soit d'au moins cinq collectivités territoriales se déclarant victimes d'un dommage, causé par le défendeur, répondant aux conditions prévues à l'article 1^{er}.
- (5) L'action de groupe peut également être exercée par les organisations syndicales représentatives, au sens des articles L. 2122-1, L. 2122-5 ou L. 2122-9 du code du travail ou de l'article L. 221-1 du code général de la fonction publique, et les organisations syndicales représentatives de magistrats de l'ordre judiciaire :
- (6) a) En matière de lutte contre les discriminations ;
- (7) b) En matière de protection des données personnelles ;
- (8) c) Ou lorsqu'elle tend à la cessation du manquement d'un employeur ou à la réparation de dommages causés par ce manquement à plusieurs personnes placées sous l'autorité de cet employeur.
- 9 II. L'action de groupe peut également être exercée par les entités qualifiées figurant sur la liste dressée par la Commission européenne en application du paragraphe 1 de l'article 5 de la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE lorsqu'elle vise à sanctionner des infractions de professionnels aux dispositions du droit de l'Union européenne mentionnées à l'annexe I de la même directive, qui portent atteinte ou risquent de porter atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs.
- III. Le ministère public peut exercer, en qualité de partie principale, l'action de groupe en cessation du manquement.
- Il peut également intervenir, en qualité de partie jointe, dans toute action de groupe.

Article 1er (nouveau)

Sous peine d'irrecevabilité, les demandeurs mentionnés aux I et II de l'article 1^{er} *bis* qui exercent une action de groupe doivent produire une attestation sur l'honneur de leurs représentants légaux mentionnant qu'ils

poursuivent un but non lucratif et que les tiers qui leur apportent des financements, sauf s'ils subissent eux-mêmes un dommage causé par le manquement reproché au défendeur, n'ont pas un intérêt économique dans l'introduction ou l'issue de l'action.

CHAPITRE II

L'action de groupe en cessation du manquement

(Division nouvelle)

Article 1er quater (nouveau)

- Lorsque l'action de groupe tend à la cessation d'un manquement, le juge, s'il constate l'existence du manquement, enjoint au défendeur de cesser ou de faire cesser ce manquement et de prendre, dans un délai qu'il fixe, toutes les mesures utiles à cette fin, au besoin avec l'aide d'un tiers qu'il désigne. Lorsque le juge prononce une astreinte, celle-ci est liquidée au profit du Trésor public.
- ② Le juge de la mise en état peut ordonner toutes les mesures provisoires utiles pour faire cesser le manquement allégué, dans un délai qu'il fixe, afin de prévenir un dommage imminent ou faire cesser un trouble manifestement illicite.

CHAPITRE III

L'action de groupe en réparation des préjudices

(Division nouvelle)

Section 1

Jugement sur la responsabilité

(Division nouvelle)

Article 1er quinquies (nouveau)

- ① Lorsque l'action de groupe tend à la réparation des préjudices subis, le demandeur doit présenter au moins deux cas individuels au soutien de ses prétentions.
- 2 Le juge statue sur la responsabilité du défendeur.
- Il définit le groupe de personnes à l'égard desquelles la responsabilité du défendeur est engagée en fixant les critères de rattachement au groupe et détermine les préjudices devant faire l'objet d'une réparation pour chacune des catégories de personnes constituant le groupe qu'il a défini.
- Il fixe également le délai dans lequel les personnes remplissant les critères de rattachement et souhaitant se prévaloir du jugement sur la responsabilité peuvent adhérer au groupe en vue d'obtenir la réparation de leur préjudice.
- [3] Il ordonne, à la charge du défendeur, les mesures de publicité adaptées pour informer de cette décision les personnes susceptibles d'avoir subi un dommage causé par le fait générateur constaté.
- Il fixe le délai dont dispose le défendeur condamné pour procéder à l'indemnisation.
- ① Il prévoit les conditions et les limites dans lesquelles les membres du groupe peuvent saisir le juge aux fins d'obtenir une indemnisation individuelle.

Article 1er sexies (nouveau)

- ① Lorsque le demandeur à l'action le demande, le juge peut décider la mise en œuvre d'une procédure collective de liquidation des préjudices.
- À cette fin, il habilite le demandeur à négocier avec le défendeur l'indemnisation des préjudices subis par chacune des personnes constituant le groupe. Il détermine, dans le même jugement, le montant de ces préjudices ou, à défaut, les éléments permettant leur évaluation pour chacune des catégories de personnes constituant le groupe qu'il a défini. Il fixe également les délais et les modalités selon lesquels cette négociation et cette évaluation doivent être effectuées.

3 Le juge peut également condamner le défendeur au paiement d'une provision à valoir sur les frais non compris dans les dépens exposés par le demandeur à l'action.

Article 1^{er} septies (nouveau)

Sauf décision contraire du juge, le jugement sur la responsabilité est exécutoire à titre provisoire.

Section 2

Réparation des préjudices

(Division nouvelle)

Sous-section 1 Procédure individuelle de réparation des préjudices

(Division nouvelle)

Article 1^{er} octies (nouveau)

- ① Dans les délais et conditions fixés par le jugement sur la responsabilité, les personnes souhaitant adhérer au groupe mentionné au troisième alinéa de l'article 1^{er} *quinquies* adressent une demande de réparation soit à la personne déclarée responsable par ce jugement, soit au demandeur à l'action, qui reçoit ainsi mandat aux fins d'indemnisation.
- ② Ce mandat ne vaut ni n'implique adhésion à l'association ou à l'organisation syndicale demanderesse. Il est donné aux fins de représentation pour l'exercice de l'action de groupe et, le cas échéant, pour faire procéder à l'exécution forcée du jugement prononcé à l'issue de cette procédure.

Article 1er nonies (nouveau)

La personne déclarée responsable par le jugement sur la responsabilité procède à l'indemnisation individuelle des préjudices résultant du fait générateur de responsabilité subis par les personnes remplissant les critères de rattachement au groupe et ayant adhéré à celui-ci.

Article 1er decies (nouveau)

Les personnes dont la demande de réparation n'a pas été satisfaite peuvent saisir le juge ayant statué sur la responsabilité, dans les conditions et limites fixées par le jugement sur la responsabilité, aux fins de réparation de leur préjudice individuel.

Sous-section 2 Procédure collective de liquidation des préjudices

(Division nouvelle)

Article 1er undecies (nouveau)

- ① Dans les délais et les conditions fixés par le jugement ayant ordonné une procédure collective de liquidation des préjudices, les personnes intéressées peuvent se joindre au groupe en se déclarant auprès du demandeur.
- L'adhésion au groupe, qui ne vaut ni n'implique adhésion à l'association ou à l'organisation syndicale demanderesse, vaut mandat donné à celui-ci aux fins de représentation pour l'exercice de l'action en justice mentionnée à l'article 1^{er} duodecies et, le cas échéant, pour faire procéder à l'exécution forcée du jugement prononcé à l'issue de la procédure.

Article 1^{er} duodecies (nouveau)

- ① Dans un délai qui ne peut être inférieur à celui fixé par le jugement en responsabilité pour l'adhésion au groupe, le juge ayant statué sur la responsabilité est saisi aux fins d'homologation de l'accord, éventuellement partiel, accepté par les membres du groupe concernés.
- Le juge refuse l'homologation si les intérêts des parties et des membres du groupe lui paraissent insuffisamment préservés au regard des termes du jugement sur la responsabilité et peut renvoyer à la négociation pour une nouvelle période de deux mois.
- (3) En l'absence d'accord total, le juge est saisi dans le délai fixé au premier alinéa aux fins de liquidation des préjudices subsistants. Dans ce dernier cas, le juge statue dans les limites fixées par le jugement sur la responsabilité.
- A défaut de saisine du juge à l'expiration d'un délai d'un an à compter du jour où le jugement sur la responsabilité est passé en force de chose jugée,

les membres du groupe peuvent adresser une demande de réparation individuelle à la personne déclarée responsable. La procédure individuelle de réparation des préjudices est alors applicable.

Sous-section 3

Gestion des fonds reçus au titre de l'indemnisation des membres du groupe

(Division nouvelle)

Article 1er terdecies (nouveau)

Sous réserve des dispositions législatives relatives au maniement des fonds par les professions judiciaires réglementées, toute somme reçue au titre de l'indemnisation des personnes lésées membres du groupe est immédiatement versée sur un compte ouvert auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Celui-ci ne peut faire l'objet de mouvements en débit que pour le règlement de l'affaire qui est à l'origine du dépôt.

Section 3

Médiation

(Division nouvelle)

Article 1er quaterdecies (nouveau)

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} *bis* de la présente loi peuvent participer à une médiation, dans les conditions fixées au chapitre I^{er} du titre II de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, afin d'obtenir la réparation des préjudices individuels.

Article 1^{er} quindecies (nouveau)

- ① Tout accord négocié au nom du groupe est soumis à l'homologation du juge, qui vérifie s'il est conforme aux intérêts de ceux auxquels il a vocation à s'appliquer et lui donne force exécutoire.
- 2 L'accord précise les mesures de publicité nécessaires pour informer de son existence les personnes susceptibles d'être indemnisées sur son fondement ainsi que les délais et les modalités pour en bénéficier.

CHAPITRE IV

Registre national des actions de groupe

(Division nouvelle)

Article 1er sexdecies (nouveau)

Un registre public des actions de groupe en cours devant l'ensemble des juridictions est tenu et mis à la disposition du public par le ministre de la justice.

CHAPITRE V

Compétence juridictionnelle en matière d'action de groupe

(Division nouvelle)

Article 2

Des tribunaux judiciaires spécialement désignés connaissent des actions de groupe engagées en toutes matières.

CHAPITRE VI

Dispositions diverses

(Division nouvelle)

Article 2 bis (nouveau)

- ① L'action de groupe, qu'elle tende à la cessation du manquement ou à la réparation des préjudices, suspend la prescription des actions individuelles en réparation des préjudices résultant des manquements constatés par le juge ou des faits retenus dans l'accord homologué.
- 2 Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle le jugement n'est plus susceptible de recours ordinaire ou de pourvoi en cassation ou à compter de la date de l'homologation de l'accord.

Article 2 ter (nouveau)

Le jugement sur la responsabilité et le jugement d'homologation de l'accord ont autorité de la chose jugée à l'égard de chacun des membres du groupe dont le préjudice a été réparé au terme de la procédure.

Article 2 quater (nouveau)

L'adhésion au groupe ne fait pas obstacle au droit d'agir selon les voies de droit commun pour obtenir la réparation des préjudices n'entrant pas dans le champ défini par le jugement sur la responsabilité qui n'est plus susceptible de recours ordinaire ou de pourvoi en cassation ou dans celui d'un accord homologué.

Article 2 quinquies (nouveau)

N'est pas recevable l'action de groupe qui se fonde sur le même fait générateur, le même manquement et la réparation des mêmes préjudices que ceux reconnus par le jugement sur la responsabilité ou par un accord homologué.

Article 2 sexies (nouveau)

Lorsque le juge a été saisi d'une action de groupe et que le demandeur à l'action est défaillant, toute personne ayant qualité pour agir à titre principal peut demander au juge sa substitution dans les droits du demandeur.

Article 2 septies (nouveau)

Est réputée non écrite toute clause ayant pour objet ou pour effet d'interdire à une personne de participer à une action de groupe.

Article 2 octies (nouveau)

Le demandeur à l'action peut agir directement contre l'assureur garantissant la responsabilité civile du responsable en application de l'article L. 124-3 du code des assurances.

Article 2 nonies (nouveau)

- ① Si l'action intentée présente un caractère sérieux, le juge peut décider que l'avance des frais afférents aux mesures d'instruction qu'il ordonne est prise en charge, en tout ou partie, par l'État.
- ② En cas de rejet de la demande dont il est saisi, il peut également, par décision spécialement motivée, mettre les dépens, en tout ou partie, à la charge de l'État.

Article 2 decies (nouveau)

Les modalités d'application du présent titre sont déterminées par décret en Conseil d'État.

TITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

(Division nouvelle)

CHAPITRE IER

Sanction civile en cas de faute intentionnelle ayant causé des dommages sériels

(Division nouvelle)

Article 2 *undecies (nouveau)*

- ① Le sous-titre II du titre III du livre III du code civil est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :
- ② « Chapitre IV
- (3) « Sanction civile en cas de faute dolosive ayant causé des dommages sériels
- « Art. 1253. Lorsqu'une personne est reconnue responsable d'un manquement à ses obligations légales ou contractuelles résultant de l'exercice d'une activité professionnelle, le juge peut, à la demande du

ministère public devant les juridictions de l'ordre judiciaire ou du Gouvernement devant les juridictions de l'ordre administratif et par une décision spécialement motivée, la condamner au paiement d'une sanction civile, dont le produit est affecté au Trésor public.

- « La condamnation au paiement de la sanction civile ne peut intervenir que si les conditions suivantes sont remplies :
- **6** « 1° L'auteur du dommage a délibérément commis une faute en vue d'obtenir un gain ou une économie indu ;
- « 2° Le manquement constaté a causé un ou plusieurs dommages à plusieurs personnes physiques ou morales placées dans une situation similaire.
- « Le montant de cette sanction est proportionné à la gravité de la faute commise et au profit qu'il en a retiré. Si l'auteur de la faute est une personne physique, ce montant ne peut être supérieur au quintuple du profit réalisé. Si l'auteur est une personne morale, ce montant ne peut être supérieur à 5 % du chiffre d'affaires, hors taxes, le plus élevé réalisé en France lors d'un des trois exercices clos antérieurs à celui au cours duquel la faute a été commise.
- « Le risque d'une condamnation à la sanction civile n'est pas assurable. »

CHAPITRE II

Habilitation à exercer des actions représentatives transfrontières

(Division nouvelle)

Article 2 duodecies (nouveau)

- ① Dans des conditions définies par décret, le ministre chargé de la consommation délivre un agrément permettant d'exercer des actions représentatives transfrontières, au sens de la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE, aux personnes morales qui :
- 2 1° Peuvent démontrer douze mois d'activité publique réelle dans la protection des intérêts des consommateurs ;

- 3 2° Ont un objet statutaire qui démontre qu'elles ont un intérêt légitime à protéger les intérêts des consommateurs ;
- 3° Poursuivent un but non lucratif;
- 4° Ne font pas l'objet d'une procédure d'insolvabilité et ne sont pas déclarées insolvables ;
- 5° Sont indépendantes et ne sont pas influencées par des personnes autres que des consommateurs, en particulier par des professionnels, qui ont un intérêt économique dans l'introduction d'une quelconque action représentative, y compris en cas de financement par des tiers, et, à cette fin, ont mis en place des procédures pour prévenir une telle influence ainsi que les conflits d'intérêts entre elles-mêmes, leurs bailleurs de fonds et les intérêts des consommateurs :
- 6° Mettent à la disposition du public, en des termes clairs et compréhensibles, par tout moyen approprié, en particulier sur leur site internet, des informations démontrant qu'elles satisfont aux critères énumérés aux 1° à 5° et des informations sur les sources de leur financement en général, leur structure organisationnelle, de gestion et d'affiliation, leur objet statutaire et leurs activités.
- (8) Le ministre chargé de la consommation assure la publication et la mise à la disposition du public de la liste des personnes morales qu'il a agréées à l'avance aux fins d'intenter des actions représentatives transfrontières au sens de la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 précitée.

CHAPITRE III

Dispositions de coordination

(Division nouvelle)

Article 2 terdecies (nouveau)

- (1) Le code de la consommation est ainsi modifié :
- 2 1° Au troisième alinéa de l'article L. 132-1 A, au deuxième alinéa des articles L. 241-1-1, L. 241-5 et L. 242-18-1, les mots : « des articles L. 621-7, L. 621-9, L. 622-1 et L. 623-1 » sont remplacés par les mots : « du

titre I^{er} de la loi n° du relative au régime juridique des actions de groupe » ;

- 3 2° À l'article L. 652-1, les mots : « à l'article L. 623-1 » sont remplacés par les mots : « au 1° du I de l'article 1^{er} bis de la loi n° du relative au régime juridique des actions de groupe » ;
- 4 3° L'article L. 652-2 est ainsi rédigé :
- (§) « Art. L. 652-2. Est applicable dans les îles Wallis et Futuna le titre I^{er} de la loi n° du relative au régime juridique des actions de groupe. »

Article 2 quaterdecies (nouveau)

- (1) L'article L. 77-10-1 du code de justice administrative est ainsi rédigé :
- « Art. 77-10-1. L'action est de groupe est régie par le titre I^{er} de la loi n° du relative au régime juridique des actions de groupe. »

Article 2 quindecies (nouveau)

- ① La sous-section 2 de la section 1 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II du code de l'organisation judiciaire est complétée par un article L. 211-22 ainsi rédigé :
- « Art. 211-22. La compétence en matière d'action de groupe est déterminée à l'article 2 de la loi n° du relative au régime juridique des actions de groupe. »

CHAPITRE IV

Évaluation de la loi

(Division nouvelle)

Article 2 sexdecies (nouveau)

Dans un délai de quatre ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'évaluation de la réforme du régime juridique des actions de groupe et préconisant éventuellement des mesures complémentaires ou correctives.

CHAPITRE V

Entrée en vigueur et abrogation des régimes spécifiques d'action de groupe

(Division nouvelle)

Article 3

- ① I. Sont abrogés :
- 2) 1° Le chapitre III du titre II du livre VI du code de la consommation ;
- (3) 2° L'article L. 142-3-1 du code de l'environnement ;
- 2° *bis* (*nouveau*) Les articles L. 77-10-2 à L. 77-10-25 du code de justice administrative ;
- 3° Le chapitre XI du titre VII du livre VII du même code ;
- **6** 3° *bis* (*nouveau*) L'article L. 211-9-2 du code de l'organisation judiciaire ;
- 4° Les articles L. 1143-1 à L. 1143-13 du code de la santé publique ;
- $\mathbf{8}$ 5° La section 2 du chapitre IV du titre III du livre I $^{\text{er}}$ de la première partie du code du travail ;
- 6° L'article 37 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;
- 7° L'article 10 de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ;
- 8° Le chapitre I^{er} du titre V de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle.
- II. Les dispositions mentionnées au I demeurent applicables aux actions introduites avant la publication de la présente loi.
- III. La présente loi, à l'exception de l'article 2 *undecies*, est applicable aux seules actions intentées après sa publication.

L'article 2 *undecies* est applicable aux seules actions dont le fait générateur de la responsabilité du défendeur est postérieur à la publication de la présente loi.

Articles 4 et 5

(Supprimés)

Article 6

La charge pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.